

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale
Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé de Lorraine (ARS)
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRETE PREFECTORAL

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux de la **source des Abreuvoirs** à titre de régularisation ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau ;

Autorisation d'utiliser l'eau de la source pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la **commune de Prény**.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du 23 novembre 2001 ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 septembre 2011 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu** la régularisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement, délivrée à la commune de Prény , le 18 janvier 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 juin 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 juin 2015 au 09 juillet 2015 inclus sur le territoire de la commune de Prény ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 22 juillet 2015 déposé le 29 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 08 octobre 2015 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Prény énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Prény ;

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de Prény et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour de la source ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée compte tenu du contexte hydrogéologique et environnemental et de l'emprise du périmètre rapproché qui couvre la majeure partie de l'aire d'alimentation de cette ressource ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Prény les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	
Source des Abreuvoirs	01637X0025	Prény	10	ZT	866 718	2 447 563	300

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la source des Abreuvoirs

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source des Abreuvoirs située sur le ban de la commune de Prény sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la source des Abreuvoirs ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de la déclaration au titre du Code de l'Environnement pour un débit annuel maximum de 24 000 m³ conformément aux plans en annexes du présent arrêté et comprennent :

- Un périmètre de protection immédiate qui s'étend sur la commune de Prény d'une surface de 2 514 m²
- Un périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur la commune de Prény d'une surface de 38,5 ha.

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le Maire de Prény et l'ARS de Lorraine soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètre de protection immédiate

Propriété du terrain

Le terrain inclus dans le périmètre de protection immédiate de la source doit rester la propriété de la commune de Prény.

Délimitation des terrains

Le périmètre de protection immédiate de la source devra être clôturé. Au vu de la topographie du terrain, la clôture sera positionnée en retrait de la limite proposée, en aval de la source.

Aménagement et entretien des terrains

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu.

Le terrain n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien de l'ouvrage. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Un panneau destiné à interdire l'accès au captage doit être apposé sur le portail.

Article 6 – Périmètre de protection rapprochée

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

<u>6.1. - Travaux souterrains</u>	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté ceux réalisés au bénéfice de la commune de Prény et captant le même aquifère.</p> <p>6.1.2 L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de un mètre de profondeur, à l'exception de celles prévues pour le passage de gaines techniques et de canalisation d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>6.1.3 L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p>6.1.4 La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p>	<p>6.1.5 Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p>6.1.6 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p>

6.2 – Stockages et dépôts

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.2.1 Les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.</p> <p>6.2.2 Les stockages de produits chimiques, déchets solides et hydrocarbures.</p> <p>6.2.3 Les stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisiers).</p> <p>6.2.4 Les stockages d'effluents domestiques collectifs et industriels.</p> <p>6.2.5 Les stations d'épuration et le lagunage.</p> <p>6.2.6 Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.</p>	

6.3 – Canalisations

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.3.1 Les canalisations d'eaux usées domestiques collectives et industrielles.</p> <p>6.3.2 Les canalisations d'hydrocarbures et produits chimiques liquides.</p>	

6.4 – Rejets liquides

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.4.1 Les rejets liquides d'eaux usées domestiques et industrielles, d'effluents agricoles et de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.</p>	

6.5 – Constructions et installations

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><u>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles :</u></p> <p>6.5.1 Toutes constructions ou installations autres que celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des installations du réseau d'eau.</p> <p>6.5.2 La création de cimetières ou leur agrandissement.</p> <p>6.5.3 Les activités artisanales et industrielles.</p> <p>6.5.4 Le camping, le caravaning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p><u>Bâtiments agricoles et d'élevage :</u></p> <p>6.5.5 La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.</p> <p>6.5.6 La création, l'extension de silos produisant des jus de fermentation.</p>	<p>6.5.7 Les hangars ou abris destinés à recevoir du matériel agricole ou du fourrage sont autorisés.</p>

6.6 - Voies de circulation

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.6.1 Le traitement des aires de stationnement, accotements et voiries avec des produits phytosanitaires.</p>	<p>6.6.2 Les travaux de voiries doivent utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et ne pas réaliser de couche de roulement en enrobé bitumeux, à l'exception des voies existantes.</p>

6.7 - Activités agricoles et pâturage

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.7.1 L'épandage de lisier, boues de station d'épuration.</p> <p>6.7.2 Les installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières.</p> <p>6.7.3 Les drainages de terres agricoles.</p> <p>6.7.4 L'épandage de fumier à moins de 300 mètres du captage.</p> <p>6.7.5 Les dépôts de fumier.</p> <p>6.7.6 Le retournement des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté, sauf pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou à un phénomène naturel (inondation), et sous réserve qu'un réensemencement en prairie soit réalisé dans les meilleurs délais.</p> <p>6.7.7 L'utilisation d'herbicides sur les prairies et les jachères à l'exception des activités prévues à l'article 6.7.11.</p> <p>6.7.8 Les abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris pour le bétail à moins de 200 mètres du captage.</p>	<p>6.7.9 L'épandage d'amendements et d'engrais ne pourra être réalisé que sur des sols dont l'état ne favorise pas le ruissellement direct vers les fossés ou ruisseaux en application du code des bonnes pratiques agricole.</p> <p>6.7.10 Le pacage du bétail devra permettre, en toute saison, de maintenir un couvert végétal dense.</p> <p>6.7.11 L'utilisation exceptionnelle de produits désherbants sur les prairies, notamment en cas d'envahissement massif de chardons est autorisé. Dans ce cas, l'ARS devra en être préalablement informée.</p>

6.8 - Activités forestières

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.8.1 Les défrichements.</p> <p>6.8.2 Les coupes rases (à blanc) de plus de 2 ha d'un seul tenant à l'exception des activités prévues à l'article 6.8.8.</p> <p>6.8.3 La création d'aires ou de plateformes de stockages de places de dépôt de bois par voie humides aménagées à moins de 100 mètres du captage ainsi que le brûlage et l'écorçage, réalisés à moins de 100 mètres du captage.</p> <p>6.8.4 Le stockage de produits fertilisants, le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l'exception des activités visées à l'article 6.8.7.</p>	<p>6.8.7 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après information de la délégation territoriale de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée.</p> <p>Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés.</p> <p>L'application localisée de produits répulsifs contre le gibier est autorisée pour protéger les plantations et régénérations naturelles après information de l'exploitant du captage.</p> <p>6.8.8 En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis,</p>

<p>6.8.5 Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p> <p>6.8.6 Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat de la zone du captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.</p>	<p>constatés par les services forestiers de l'Etat, les coupes rases sont autorisées à plus de 50 m du captage sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de deux ans. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie.</p> <p>6.8.9 Les places de dépôt temporaires de grumes sont autorisées à plus de 100 m du captage. Les grumes ne doivent pas être stockées plus de six mois.</p> <p>6.8.10 Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.</p> <p>6.8.11 Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé.</p> <p>6.8.12 Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres du périmètre de protection immédiate du captage est autorisé.</p> <p>6.8.13 Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers est autorisé à plus de 500 mètres du captage à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau.</p> <p>Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).</p>
---	---

Article 7 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de deux ans.

Article 8 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 9 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 10 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 11 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Prény est autorisée à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source des Abreuvoirs

Article 12 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 14 – Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Prény est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les

origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4

Article 16 – Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de deux ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Prény.

Ces travaux comprennent :

- La pose d'une clôture et d'un portail autour du périmètre de protection immédiate de la source des Abreuvoirs. Au vu de la topographie du terrain, la clôture sera positionnée en retrait de la limite proposée, en aval de la source.
- Le remplacement des capots d'accès à la source et aux réservoirs par des modèles avec joints et cheminées d'aération.
- Le nettoyage et rénovation de la superstructure du captage.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 17 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plan de situation au 1/20 000.
- **Annexe 2** - Plan parcellaire au 1/500 du périmètre de protection immédiate.
- **Annexe 3** - Plan parcellaire au 1/2 000 du périmètre de protection rapprochée.
- **Annexe 4** - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 19 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de Prény en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

- l'affichage en mairie de Prény pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire de Prény.

- la conservation en mairie de Prény de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

La collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à sa disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 20 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine.

Article 22 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
La Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
Le Maire de Prény,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le - 2 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY